



RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE
POLITIQUE SECTORIELLE - INDUSTRIE MINIÈRE

Sommaire

Préambule	2
1. Objectif	3
2. Champ d'application	3
2.1 Géographique	3
2.2 Métiers	3
2.3 Les activités de BNP Paribas concernées	3
3. Les règles et les normes	4
3.1 Projets miniers	4
3.1.1 Critères obligatoires	4
3.1.2 Critères d'évaluation	5
3.2 Sociétés minières	8
3.2.1 Critères obligatoires	8
3.2.2 Critères d'évaluation	8
3.3 Bonnes pratiques industrielles	9
4. Mécanismes de mise en oeuvre au niveau Groupe	10
4.1 Produits et services financiers	10
4.2 Gestion d'actifs	10
5. Communication de la politique et suivi	11
6. Mentions légales	11
7. Annexes	12
7.1 Glossaire du secteur	12



Préambule

Dans le cadre de l'exercice de sa Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE), le Groupe BNP Paribas (ci-après le Groupe) a développé une politique destinée à encadrer ses activités dans le secteur de l'industrie minière.

Le secteur minier permet d'extraire des ressources minérales qui sont des éléments de base pour la plupart des secteurs de l'économie. L'accroissement de la population mondiale et les attentes des populations des pays en développement qui souhaitent bénéficier de niveaux d'infrastructures, de services et de biens comparables à ceux dont jouissent les populations de la plupart des pays développés sont deux facteurs qui contribuent à stimuler la demande mondiale en ressources minérales. Or, les réserves disponibles se font progressivement plus rares et plus difficiles d'accès.

Le secteur minier représente également une part importante du produit intérieur brut dans de nombreux pays où le développement responsable de cette industrie devient aujourd'hui un enjeu primordial en termes de source de revenus, d'emploi, de développement des infrastructures et de soutien à la production.

Ces considérations doivent être mises au regard des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance liés à l'industrie minière. Ces risques couvrent notamment l'utilisation de l'eau et sa qualité (en particulier dans les zones sujettes à pénurie d'eau), la production de déchets, la pollution de l'air au niveau local et les émissions de gaz à effets de serre, l'utilisation des terres et les impacts sur la biodiversité qui en découlent, les impacts sur les droits de l'Homme (réhabilitation des terres, conditions de travail, santé et sécurité des communautés locales, afflux de population, déplacement physique ou économique, impacts sur les moyens de subsistance et l'identité culturelle des populations autochtones), ainsi que les questions de gouvernance (transparence des revenus, politiques environnementales et sociales) et de partage des bénéfices (création d'emplois locaux, contribution au développement économique et social local, etc.).

Afin de fournir des produits et services financiers aux entreprises et projets du secteur minier de façon responsable au niveau mondial, le Groupe a défini la présente politique en prenant en compte les considérations exposées ci-dessus. Le Groupe encourage les sociétés minières et les projets miniers à employer et adopter une démarche exemplaire en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Le Groupe tiendra compte des nouveaux développements et initiatives dans ce secteur, se réservant la possibilité de modifier cette politique en conséquence.

1. Objectif



La présente politique définit un ensemble de règles et de procédures concernant les services et produits financiers proposés par les entités du Groupe BNP Paribas. Elle a pour objectif de répondre aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance du secteur minier et d'établir des lignes directrices pour un exercice responsable des activités du Groupe.

2. Champ d'application

2.1 Géographique

Mondial

2.2 Métiers

Cette politique encadre :

- **Projets miniers** : nouveaux projets et/ou extension de projets existants, couvrant les phases suivantes : planification minière et développement (y compris infrastructures dédiées situées à l'intérieur de la zone minière), exploitation, traitement sur site du minerai extrait, fermeture de mine et réhabilitation.
- **Sociétés minières** : toutes sociétés, groupe ou coentreprise possédant des actifs miniers (représentant une part significative de leurs actifs totaux) et impliquée dans l'exploration, le développement ou l'exploitation de ces actifs.

2.3 Les activités de BNP Paribas concernées

Entités du Groupe BNP Paribas : la présente politique s'applique à toutes les branches d'activités, succursales, filiales et coentreprises dont le Groupe détient le contrôle opérationnel. Pour toute nouvelle coentreprise dans laquelle BNP Paribas est minoritaire, le Groupe s'efforce d'inclure ses normes dans le cadre de l'accord.

Produits et services financiers : la présente politique s'applique à l'ensemble des activités de BNP Paribas (activités de prêt, marchés de la dette et des capitaux propres, garanties, activités de conseil, services de couverture et services auxiliaires, etc.). Elle vise tous les nouveaux clients et toutes les nouvelles transactions. Les accords antérieurs à cette politique seront revus au titre de la politique au moment de leur révision, en interne ou avec le client.

Gestion d'actifs : la présente politique s'applique à toutes les entités du Groupe gérant des actifs propriétaires et pour compte de tiers, à l'exception des produits liés à des indices. Les gestionnaires d'actifs externes au Groupe sont activement contrôlés et fortement encouragés à appliquer des normes similaires.



3. Les règles et les normes

Le Groupe attend des sociétés minières et des projets miniers qu'ils respectent les législations locales en vigueur, les obligations d'obtention de licences ainsi que les conventions internationales ratifiées par les pays où ces sociétés exercent et/ou ces projets sont développés et opérés.

Dans le cadre de son processus interne de conformité, le Groupe met en œuvre des mesures renforcées de surveillance et de contrôle pour identifier, entre autres, les risques de gouvernance (notamment de corruption) pour tous les nouveaux clients et toutes les nouvelles transactions.

Outre la réglementation en vigueur et autres normes applicables, la présente politique définit des critères spécifiques auxquels les sociétés et projets miniers devront se conformer. Ces critères se déclinent en deux catégories : critères obligatoires et critères d'évaluation.

Les critères obligatoires s'entendent comme des conditions sine qua non : ils doivent être respectés de manière stricte pour que le Groupe envisage de fournir des produits et services financiers à des sociétés minières ou des projets miniers.

Outre ces critères obligatoires, le Groupe a défini des **critères d'évaluation** lui permettant d'approfondir son analyse relative aux sociétés minières et aux projets miniers. Selon les résultats de cette évaluation complémentaire, le Groupe se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires ou bien de décliner la transaction, même si les critères obligatoires sont satisfaits.

3.1 Projets miniers

3.1.1 Critères obligatoires

Le Groupe ne fournira aucun produit ou service financier à des projets miniers :

- Lorsque la zone d'exploitation minière ou les installations connexes se situent dans les zones suivantes :
 - Sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO
 - Zones humides inscrites sur la liste de Ramsar
 - Sites définis par l'Alliance for Zero Extinction (AZE)
 - Aires protégées de catégories I à IV (classification de l'UICN)
- Qui se situent dans des pays sous sanctions financières de la France, de l'Union européenne, des Etats-Unis ou des Nations Unies ;
- Qui se situent au sein d'une zone de conflit armé actif ;
- Qui font appel au travail des enfants ou au travail forcé tels que défini dans les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)¹;

¹ Convention C138 sur l'âge minimum du travail des enfants (1973) ; Convention C182 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants (1999) ; Convention C29 sur le travail forcé (1930)



- Qui ne sont pas menés en conformité avec les critères définis par l'OIT dans la convention C 176 sur la santé et la sécurité dans les mines (1995) ;
- Qui ne disposent pas d'un plan de réhabilitation du site ;
- Qui sont dédiés à l'extraction de Charbon thermique
- Qui extraient de l'amiante ;
- Qui ne disposent pas d'un plan de gestion de la santé et de la sécurité et, dans le cas de l'extension d'un projet déjà existant, d'un historique des problèmes de santé et de sécurité ;
- Qui sont des exploitations minières artisanales et de petite échelle ;
- Qui sont des projets de MTR situés dans les Appalaches ;
- Qui déversent des résidus miniers dans les cours d'eaux ou en mer à faible profondeur.

Par ailleurs, le Groupe applique les Principes de l'Equateur aux activités de conseil et de financement qui concernent les projets miniers, ainsi qu'aux prêts aux entreprises lorsqu'au moins 50 % des fonds sont consacrés à un projet minier et lorsque l'emprunteur a le contrôle effectif du projet.

3.1.2 Critères d'évaluation

Le Groupe procédera également à une analyse du projet minier envisagé. Les critères d'évaluation ci-après seront considérés comme des éléments clés du processus de diligence raisonnable. Pour chacun de ces critères, le Groupe évaluera ainsi :

➤ Population

- Si le projet minier nécessite un déplacement physique ou économique conséquent à l'acquisition de terres ou de restrictions sur l'utilisation des terres. Si tel est le cas, le plan d'action relatif au déplacement et/ou le plan de restauration des moyens de subsistance (et en particulier les mécanismes de compensation) seront évalués.
- Si le projet minier a mis en place un plan de consultation proportionné à sa taille et à ses impacts, de même qu'un mécanisme de règlement des griefs à travers lequel les différentes parties prenantes pourront exprimer leurs préoccupations et se voir proposer des solutions.
- Si le projet minier a développé des initiatives qui bénéficient aux communautés locales (notamment des programmes d'emplois locaux, d'approvisionnements locaux en biens et services ou de financements d'infrastructures publiques).
- Parallèlement à cela, le Groupe attend des projets miniers qu'ils instaurent avec les personnes affectées par le projet une démarche de communication efficace, transparente et adaptée à leur culture.

➤ Utilisation de l'eau et pollution



- Si le projet minier se situe dans une zone soumise à un stress hydrique où le besoin en eau des activités minières risque d'entrer en concurrence avec d'autres besoins en eau. Si tel est le cas, les mesures prises par le projet minier pour minimiser sa consommation en eau et surveiller son impact sur la disponibilité de l'eau pour les autres utilisateurs seront évaluées. Une attention particulière sera accordée aux stratégies visant à une amélioration continue de la performance.
- Si le projet minier propose une gestion appropriée de ses rejets pour réduire la pollution de l'eau.
- Emissions atmosphériques
 - Si le projet minier comprend des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant de ses opérations et de ses sources d'énergie, ainsi que pour réduire les émissions atmosphériques (poussières par exemple) et les incidences que celles-ci peuvent avoir sur l'environnement et les communautés locales.
- Parcs à résidus miniers et haldes de stériles
 - Si l'installation du parc à résidus miniers (ou leur méthode d'élimination) est conçue dans le respect des bonnes pratiques de l'industrie en termes de sécurité et de confinement à long terme. L'immersion en mer à grande profondeur de résidus miniers ne peut être envisagée que si les conclusions d'une étude de faisabilité et d'une étude d'impact environnemental et social prenant en compte les autres méthodes de gestion des résidus font ressortir que c'est bien cette option qui est la plus appropriée.
 - Si la halde de stériles est conçue dans le respect des bonnes pratiques de l'industrie afin de minimiser l'érosion, réduire les risques liés à la sécurité et gérer les résidus ayant un potentiel de génération d'acide² sur le long terme.
- Biodiversité et écosystème
 - Si le projet minier se situe dans des zones à haute valeur pour la conservation (HVC) ou si celui-ci risque d'avoir des répercussions néfastes sur ces zones. Si tel est le cas, les mesures prises par le projet minier pour éviter ces répercussions, et garantir que ces zones ne subissent aucune perte irréversible de valeur, seront évaluées.
 - Si le projet minier se situe dans - ou à proximité – d'aires protégées de catégories V-VI (classification de l'UICN). Si tel est le cas, les mesures prises par le projet minier pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de ces aires protégées seront évaluées.
- Emplacement

² En évaluant le potentiel de génération d'acide et en prenant des mesures pour limiter les impacts négatifs du drainage minier acide.



- Si le projet minier se situe dans une zone inondable et/ou à risque sismique. Si tel est le cas, la conception du projet et les mesures d'atténuation de ces risques seront évaluées.
- Santé et sécurité
 - Le plan de gestion et/ou l'historique des problèmes de santé et de sécurité du projet minier seront évalués.
- Plan de réhabilitation
 - Si le plan de fermeture et de réhabilitation du site minier est soutenu par des réserves ou des capacités financières suffisantes, ou par d'autres instruments financiers.
- Transparence
 - Si le projet minier publie le détail des versements faits au gouvernement du pays hôte (redevances, taxes, partage des bénéfices, etc.).
- Sécurité
 - Si le projet minier fait l'objet d'une politique couvrant les aspects liés à la sécurité de ses opérations (recours à du personnel de sécurité par exemple) tout en garantissant le respect des droits de l'Homme.

Le Groupe encourage la publication en ligne d'informations relatives au projet, notamment le rapport d'évaluation et le plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux, ainsi que la publication d'informations permettant de répondre aux questions soulevées par les différentes parties prenantes.

Le Groupe s'attend également à ce que les projets miniers élaborent et mettent en œuvre un système de gestion environnementale et sociale couvrant aussi bien la phase de construction que la phase d'exploitation.

3.2 Sociétés minières

3.2.1 Critères obligatoires

Le Groupe ne fournira aucun produit ou service financier aux sociétés minières qui :

- Ont leur siège social dans des pays sous sanctions financières de la France, de l'Union européenne, des Etats-Unis ou des Nations Unies ;



- Font appel au travail des enfants ou au travail forcé tels que défini dans les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)³ ;
- Ne sont pas en mesure de fournir un historique des problèmes de santé et de sécurité au niveau de la société ;
- Sont significativement impliquées dans l'extraction de Charbon thermique et n'ont pas de stratégie de diversification ;
- Extraient de l'amiante ;
- Sont des producteurs majeurs de charbon issus du MTR dans les Appalaches ;
- Ne sont pas en mesure de publier, ou de fournir sur demande, des informations concernant leurs performances en termes de consommation d'eau, production de déchets et émissions de GES, ainsi que sur leur stratégie en matière de réhabilitation des terres.

Le Groupe ne financera pas les exploitations minières artisanales et de petite échelle.

3.2.2 Critères d'évaluation

Le Groupe procédera également à une analyse des sociétés minières concernées. Les critères d'évaluation ci-après seront considérés comme des éléments clés du processus de diligence raisonnable. Pour chacun de ces critères, le Groupe évaluera ainsi :

- Si la société minière développe ses nouveaux projets miniers dans le respect des principes énoncés au paragraphe 3.1.1 ;
- Si la société minière conduit ses activités (projets miniers en opération) dans le respect des bonnes pratiques de l'industrie et si des actions d'amélioration continue de la performance sont mises en place ;
- Le niveau de transparence relative aux versements effectués par la société minière aux gouvernements hôtes (redevances, taxes, partage des bénéfices) ;
- Le niveau de transparence de la société minière vis-à-vis de ses parties prenantes : à travers une démarche de communication et d'engagement, ainsi que la qualité de sa communication et de sa performance sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance majeurs ;
- La politique d'engagement et de développement durable de la société minière envers les communautés locales ;
- Si la société minière a fait l'objet de critiques régulières et répétées au sujet de sa performance environnementale, sociale, sécuritaire (y compris concernant l'usage de forces de sécurité) et de gouvernance. Si tel est le cas, le Groupe vérifiera les mesures qui ont été prises pour remédier à ces problèmes.

3.3 Bonnes pratiques industrielles

³ Convention C138 sur l'âge minimum du travail des enfants (1973) ; Convention C182 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants (1999) ; Convention C29 sur le travail forcé (1930)



Le Groupe encourage les sociétés minières (y compris les développeurs de projets miniers spécifiques) à mettre en place de bonnes pratiques industrielles concernant les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en se ralliant à des initiatives reconnues telles que :

- Les initiatives et les normes mises en place pour défendre et appliquer une série de principes universels dans plusieurs domaines (droits de l'Homme, conditions de travail, performance environnementale, lutte contre la corruption, etc.), qu'elles soient d'ordre général ou spécifiques au secteur minier. Par exemple :
 - Pacte Mondial (ONU) ;
 - Principes directeurs relatifs aux droits des entreprises et aux droits de l'Homme (ONU) ;
 - Directives OCDE pour les Entreprises Multinationales ;
 - Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société Financière Internationale (SFI) ;
 - Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales (Banque Mondiale/SFI) ;
 - Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour l'exploitation minière (Banque Mondiale/SFI) ;
 - Conseil International des Mines et Métaux (ICMM).
- Les initiatives mises en place pour améliorer la transparence, la responsabilité et la communication d'informations, qu'elles soient d'ordre général ou spécifiques au secteur minier. Par exemple :
 - Global Reporting Initiative (GRI) ;
 - Carbon and Water Disclosure Projects ;
 - Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (EITI).
- Les initiatives mises en place pour garantir le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans le cadre du maintien de la sûreté et de la sécurité des opérations minières. Par exemple :
 - Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme.
- Les initiatives sectorielles visant des activités spécifiques au sein du secteur de l'exploitation minière. Par exemple :
 - Processus de Kimberley (production diamantaire) ;
 - Code international de gestion du cyanure (extraction de l'or).

4. Mécanismes de mise en œuvre au niveau du Groupe



Le Groupe aura éventuellement recours aux services d'un expert externe pour procéder à l'analyse requise par la présente politique.

Les résultats du processus d'évaluation serviront de base décisionnelle au Groupe qui, si nécessaire, pourra demander l'avis en dernier ressort d'un comité de direction ad-hoc. En outre, le Groupe se réserve la possibilité d'approfondir ses travaux d'analyse avant de se prononcer de manière définitive sur l'acceptabilité de la transaction.

Des outils opérationnels et des ateliers de sensibilisation seront déployés et tenus pour aider les collaborateurs du Groupe à appliquer la présente politique RSE.

4.1 Produits et services financiers

Les informations relatives aux exigences et critères précités seront obtenues auprès des clients du secteur minier par les chargés de relation clientèle du Groupe.

Le Groupe examinera régulièrement la performance des sociétés minières selon la présente politique. Les entreprises significativement impliquées dans l'extraction de Charbon thermique seront revues chaque année. S'il apparaît qu'un client ne respecte pas les exigences qui y sont énoncées, un dialogue sera alors engagé avec le client afin de trouver une solution acceptable pour améliorer la situation dans les meilleurs délais. Si le dialogue n'aboutit à aucune solution acceptable, le Groupe pourra alors décider de ne plus développer de nouvelles relations commerciales avec ce client et ré-évaluera la relation commerciale existante en tenant compte des accords contractuels en vigueur.

4.2 Gestion d'actifs

Les entités du Groupe gérant des actifs pour compte de tiers appliqueront progressivement toutes les exigences de cette politique. Une transition est en effet nécessaire compte tenu du fait que les investisseurs existants et potentiels doivent être informés de l'existence et des implications de cette politique.

5. Communication de la politique et suivi

Toutes les parties prenantes du Groupe seront informées de l'existence et du contenu de la présente politique. Cette politique sera publiée sur le site internet du Groupe et un exemplaire sera systématiquement remis aux clients existants ou potentiels, dans le cadre du processus de diligence raisonnable ou lors de la négociation de tout service financier à fournir après la date de publication officielle de cette politique.

Le Groupe révisera régulièrement cette politique et pourra éventuellement la mettre à jour pour s'assurer de sa compatibilité permanente avec les réglementations et les meilleures pratiques nationales et internationales.

6. Mentions légales



Afin de respecter les réglementations et d'appliquer les principes définis dans ses procédures et politiques sectorielles internes, le Groupe met tout en œuvre pour obtenir des informations précises et fiables, notamment de la part des sociétés du secteur minier, concernant leurs politiques et pratiques en matière de développement durable. Le Groupe se base sur les informations obtenues de la part des sociétés du secteur minier et de ses partenaires. Sa décision dépend néanmoins de la qualité et de l'exactitude de ces informations, qui doivent également être à jour.



7. Annexes

7.1 Glossaire du secteur

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Alliance for Zero Extinction (AZE)	L'AZE est une initiative qui regroupe plusieurs organismes de conservation de la biodiversité dans le monde. Son objectif est d'empêcher l'extinction des espèces en identifiant et en préservant des sites clés qui se trouvent être le dernier refuge d'une ou plusieurs espèces en danger (EN) ou en danger critique (CR). Les sites AZE sont des sites qui abritent plus de 95 % de la population mondiale connue d'une espèce EN ou CR donnée ou plus de 95 % de la population d'une espèce EN ou CR pendant une partie de la vie de l'espèce (accouplement ou hivernage par exemple). Un site AZE a des caractères distinctifs et des limites définissables. Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, la perte d'un site AZE aurait pour conséquence l'extinction d'une espèce en milieu sauvage. http://www.zeroextinction.org/index.html
Carbon and Water Disclosure Projects	Le Carbon Disclosure Project (CDP) est une association indépendante à but non lucratif. Son rôle est de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la gestion durable de l'eau par les entreprises et les collectivités publiques. Le CDP travaille avec les entreprises pour définir des méthodologies et encourager la publication et la gestion des données dont elles disposent sur le climat et l'eau (émissions de gaz à effet de serre, consommation d'eau, pollution, etc.) et avec les investisseurs pour évaluer les risques liés au changement climatique, au manque d'eau, aux inondations et à la pollution, ainsi que les opportunités à saisir dans ces domaines. https://www.cdproject.net/en-US/Pages/HomePage.aspx https://www.cdproject.net/en-US/Programmes/Pages/cdp-water-disclosure.aspx
Charbon thermique	Ou charbon vapeur, est majoritairement utilisé pour la production d'électricité. Ne pas confondre avec le charbon à coke – connu aussi sous le nom de charbon métallurgique – qui est majoritairement utilisé pour la production sidérurgique.
Code international de gestion du cyanure	Le code international de gestion du cyanure est un programme d'adhésion volontaire pour l'industrie extractive d'or. Il vise à promouvoir : • La gestion responsable du cyanure utilisé dans l'extraction de l'or, • L'amélioration de la protection de la santé humaine et • La réduction des impacts potentiels sur l'environnement. Les sociétés signataires sont soumises à un audit par un organisme tiers indépendant qui vérifie leur conformité par rapport aux principes énoncés dans le code. Les résultats de cet audit sont rendus publics afin de tenir les diverses parties prenantes informées des pratiques concernant la gestion du cyanure dans les exploitations certifiées. http://www.cyanidecode.org/



Conseil International des Mines et Métaux (ICMM)	Le Conseil International des Mines et Métaux (ICMM) a été créé en 2001 pour contribuer à l'amélioration de la performance du secteur des mines et métaux en matière de développement durable. Il regroupe aujourd'hui plusieurs grandes sociétés minières et métallurgiques, auxquelles s'ajoutent des associations professionnelles de l'industrie minière, au niveau national et régional. L'ICMM intervient auprès d'un large éventail de parties prenantes (gouvernements, organisations internationales, communautés et populations autochtones, société civile et milieu universitaire) afin d'instaurer un dialogue. Son objectif est que les principales entreprises travaillent ensemble et avec les autres acteurs pour renforcer la contribution de l'extraction minière de minéraux et de métaux au développement durable. http://www.icmm.com/
Déversement de résidus miniers dans les cours d'eau	Pratique visant à rejeter des résidus miniers dans les cours d'eaux (rivières, lacs et lagunes, par exemple).
Déversement en mer à faible profondeur de résidus miniers	Contrairement à l'immersion en mer à grande profondeur des résidus miniers, cette méthode consiste généralement à déverser les résidus miniers dans des eaux de surface, à des profondeurs inférieures à 30 mètres, ou bien dans des fjords, des canaux maritimes ou des eaux côtières où les résidus se déposent à des profondeurs auxquelles ils risquent de quitter leur zone de dépôt initial et de produire des effets incontrôlables (ces profondeurs vont généralement de 30 mètres à quelques centaines de mètres).
Exploitation minière artisanale et de petite échelle	Cette notion englobe les très petites exploitations, opérée notamment à des fins de subsistance. Une exploitation minière artisanale et de petite échelle se caractérise par l'extraction de minerais non complexes, menée à la surface ou à proximité de la surface, au moyen d'outils et méthodes simples. Ce type d'exploitation est souvent assimilé à des opérations informelles, instables ou illégales, caractérisées par l'absence totale de capitaux, de méthodes d'extraction aléatoires, portant atteinte à l'environnement et présentant des risques pour la santé et la sécurité. La main-d'œuvre employée est souvent informelle ou temporaire, leur patrimoine est quasi-inexistant et les techniques employées sont rudimentaires et peu coûteuses.
GRI	La Global Reporting Initiative (GRI) est une organisation à but non lucratif dont la mission est de promouvoir le développement durable sur les plans économique, environnemental et social. La GRI a instauré pour les entreprises et les organisations un cadre général pour la rédaction de rapports sur le développement durable. Ce cadre est utilisé partout dans le monde. https://www.globalreporting.org/
Immersion en mer à grande profondeur de résidus miniers	Déversement des résidus miniers en-dessous de la profondeur maximum de la couche de mélange de surface, de la zone euphotique et de la zone de remontée des eaux, en partant du principe que ces résidus ne remonteront pas dans les eaux de surface. A la sortie du déversoir, les résidus continuent de descendre, finissant par se déposer au fond de la mer à de grandes profondeurs (généralement supérieures à 1 km).
Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)	L'ITIE est une norme mondiale qui assure la transparence des paiements des entreprises d'exploitation de ressources naturelles. Il s'agit d'une coalition composée de gouvernements, d'entreprises, de groupes de la société civile, d'investisseurs et d'organisations internationales. http://eiti.org/



Installations connexes	Les installations connexes sont définies comme étant des installations qui ne sont pas financées en tant que partie intégrante du projet mais qui n'auraient pas été construites ou agrandies en l'absence du projet et sans lesquelles le projet ne serait pas viable. Les installations connexes peuvent inclure des voies ferrées, des routes, des lignes de transport d'électricité ou des centrales électriques captives, des oléoducs, des services publics, des entrepôts et des terminaux de logistique.
Mine	Une mine se définit comme une fosse ou une excavation dans le sol d'où l'on extrait des substances minérales. Ces substances peuvent être métalliques (métaux de base, métaux nobles et précieux, métaux ferreux et non ferreux, y compris l'uranium) ou non métalliques (charbon, phosphate, potasse, etc.). Les carrières et l'exploitation minière de sables bitumineux sont exclues du périmètre d'application de cette politique.
Mine à déplacement de sommet (MTR) dans les Appalaches	Type d'exploitation minière à ciel ouvert, utilisée pour extraire des réserves de charbon près de la surface dans des terrains en pente caractéristiques de la région des Appalaches. Cette méthode peut avoir des impacts négatifs sur les communautés locales (les explosions peuvent endommager les habitations, mettre en danger les résidents, et les exposer aux poussières de charbon) ainsi que l'environnement (déchets déversés dans les vallées, impactant les cours d'eau et contaminant l'eau potable).
Organisation internationale du travail (OIT)	L'organisation internationale du travail (OIT) est une agence spécialisée des Nations Unies. Sa mission est de promouvoir la justice sociale et les droits de l'Homme et du travailleur. http://www.ilo.org/global/lang--en/index.htm
Pacte Mondial	Le Pacte Mondial des Nations Unies est une initiative stratégique pour les entreprises membres qui s'engagent à aligner leurs opérations et stratégies sur 10 principes universellement acceptés touchant les droits de l'Homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Le Groupe est membre du Pacte mondial des Nations Unies depuis 2003. http://www.unglobalcompact.org/
Principes de l'Equateur	Les Principes de l'Equateur sont un référentiel du secteur financier visant à identifier, évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux dans les projets. Le Groupe a adopté les Principes de l'Equateur en octobre 2008. Le texte officiel est disponible à cette adresse : http://www.equator-principles.com/
Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme	Ces principes ont été établis en 2000 à l'initiative de gouvernements, ONG et entreprises afin de donner aux sociétés extractives des orientations sur les moyens d'assurer la sécurité de leurs opérations dans le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ces Principes volontaires sont les seules directives sur les droits humains qui s'adressent spécifiquement aux sociétés pétrolières, gazières et minières. www.voluntaryprinciples.org
Processus de Kimberley	Le Processus de Kimberley est une initiative regroupant des gouvernements, des industriels et des membres de la société civile, qui vise à enrayer le commerce de diamants bruts provenant de zones de conflit (diamants utilisés par les mouvements rebelles pour financer leurs luttes contre les gouvernements légitimes). http://www.kimberleyprocess.com/
Sites inscrits au Patrimoine Mondial de l'UNESCO	Sites culturels et naturels considérés comme ayant une valeur exceptionnelle pour l'humanité et inscrits sur la liste de la Convention du Patrimoine Mondial. http://whc.unesco.org/en/list
Sites Ramsar	Il s'agit des « Sites contenant des types de zones humides représentatifs, rares ou uniques » et des « Sites d'importance internationale pour la conservation de la diversité biologique » répertoriés dans la liste de la Convention sur les zones humides adoptée à Ramsar, en Iran, en 1971 (Convention de Ramsar - http://www.ramsar.org/).



Travail forcé	Le travail forcé désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque, telles que sanction pénale, suppression des droits ou avantages, et pour lequel ledit individu ne s'est pas proposé de plein gré (Convention N° 29 sur le travail forcé, OIT 2001a).
Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)	L'UICN est un réseau mondial pour la conservation de la nature. Il rassemble des Etats et des organisations non gouvernementales. L'une de ses missions consiste à aider les pays et les communautés à identifier et gérer des aires protégées sur terre et dans les océans. Six catégories d'aires protégées ont été définies : I – Réserve naturelle intégrale (Ia) / Zone de nature sauvage (Ib), II- Parc national, III- Monument ou élément naturel, IV- Aire de gestion des habitats ou des espèces, V – Paysage terrestre ou marin protégé, VI- Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles. http://www.iucn.org/about/work/programmes/pa/pa_products/wcpa_categories/
Zone d'exploitation minière	La zone qui est enregistrée auprès des autorités réglementaires nationales et locales dans le cadre du processus d'approbation. Les limites de la zone d'exploitation minière sont détaillées dans la licence d'exploitation.
Zone de conflit armé actif	Il n'existe actuellement pas de définition officielle de la notion de « zone de conflit armé actif » en vertu de la législation internationale. Le Groupe a donc élaboré une définition interne de ce type de zones en se fondant sur les recherches menées par différents experts externes.
Zones à haute valeur pour la conservation (HCV)	Zones critiques d'un paysage qui nécessitent d'être gérées de manière à garantir le maintien ou l'amélioration de leurs hautes valeurs pour la conservation. On reconnaît six principaux types de zones HCV : • Aires contenant des concentrations significatives de richesses biologiques à l'échelle mondiale, régionale ou nationale (espèces endémiques, espèces en danger, refuges). • Aires d'importance mondiale, régionale ou nationale dans lesquelles les populations viables de la plupart des espèces, voire toutes, existent naturellement dans des modèles naturels de distribution et d'abondance, à l'échelle de paysages. • Aires situées dans des écosystèmes rares, menacés ou en danger ou qui contiennent des écosystèmes de ce type. • Aires qui fournissent des services écosystémiques de base dans des situations critiques (ex. protection du bassin versant, contrôle de l'érosion). • Aires essentielles pour répondre aux besoins fondamentaux des communautés locales (ex. subsistance, santé). • Aires critiques pour l'identité culturelle traditionnelle des communautés locales (aires significatives aux niveaux culturel, écologique, économique ou religieux identifiées en coopération avec ces communautés locales). http://www.hcvnetwork.org/



BNP PARIBAS
FORTIS

Les définitions fournies ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées. Le Groupe tiendra compte de l'évolution de ces concepts et continuera, dans la mesure du possible, à suivre l'actualité et l'évolution des conventions internationalement reconnues.